

ASSEMBLÉE NATIONALE1er décembre 2025

PRENDRE DES MESURES D'URGENCE CONTRE LA VIE CHÈRE EN OUTRE-MER DANS
LE SECTEUR DES SERVICES - (N° 2028)

Adopté

N° CE22

AMENDEMENT

présenté par
M. Naillet, rapporteur

ARTICLE 3

Après les mots :

« Saint-Pierre-et-Miquelon, »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« les établissements de crédit ne peuvent pratiquer des tarifs supérieurs à la moyenne des tarifs pratiqués en France hexagonale pour les même services bancaires de base mentionnés au III de l'article L. 312-1 du présent code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.